

Communes de Chamrousse et de Vaulnaveys-Le-Haut

**Enquête publique préalable à la déclaration
d'utilité publique, portant sur la dérivation des
eaux et l'instauration des périmètres de
protection:**

- **du captage de Rocher Blanc**
- **du captage de Boulac.**

Enquête publique du 10 janvier au 9 février 2022

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sommaire

1 - Généralités	page 3
1.1 Objet de l'enquête	page 3
1.2 Territoire concerné par l'enquête : localisation du projet	page 4
1.3 Cadre réglementaire	page 5
1.4 Contenu des dossiers mis à l'enquête	page 5
2 - Organisation et déroulement de l'enquête	page 7
2.1 Organisation de l'enquête	page 7
2.2 Information du public	page 7
2.3 Clôture de l'enquête publique	page 7
3 - Observations recueillies au cours de l'enquête publique	page 8
3.1 Observations orales	page 8
3.2 Observations écrites	page 8
4 - Analyse du commissaire enquêteur	page 10
4.1 Remarques préliminaires	page 10
4.1.1 le captage de Rocher Blanc	page 11
4.1.2 le captage de Boulac	page 16
4.2 Analyse personnelle des observations recueillies	page 20
4.3 Mes observations	page 24
Conclusions motivées	page 27
Annexes	page 31

1- Généralités

L'article L 210-1 du Code de l'Environnement dispose notamment :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous..... »

Les collectivités territoriales ont la responsabilité et l'obligation de fournir aux consommateurs une eau conforme aux critères de potabilité et de qualité microbiologique définis par les textes réglementaires.

La protection de la ressource est donc primordiale.

La protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine est réalisée par l'instauration de périmètres de protection des captages.

Rendus obligatoires par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau, les périmètres de protection des captages visent à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses.

Ils sont définis de façon à prévenir d'éventuelles contaminations accidentelles de la ressource en eau, en réglementant ou en interdisant certaines activités qui constituent un risque potentiel pour la qualité de l'eau. Ils sont nécessaires pour supprimer ou réduire les sources ponctuelles de pollution existantes et surtout pour empêcher l'installation de nouvelles sources de contamination.

L'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique impose la mise en place de périmètres de protection autour des ressources en eau potable exploitées par les collectivités publiques, de 3 niveaux. Il dispose :

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L 215-2 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété,
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant,
- un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés..... »

Les périmètres de protection correspondent donc à des « zonages » établis autour du captage dans lesquels des contraintes plus ou moins fortes sont instituées pour éviter toute dégradation de la ressource. Ils sont définis après une étude hydrogéologique, et prescrits par une déclaration d'utilité publique

Cette procédure de déclaration d'utilité publique est instruite par l'Agence Régionale de Santé puis fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

1.1 Objet de l'enquête

Dans le cadre de ses compétences en matière d'eau et d'assainissement, la communauté de communes «Le Grésivaudan» (CCLG) créée le 1er janvier 2009, a, par délibération en date du 25 juin 2018, demandé l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection des captages de Rocher Blanc et Boulac situés sur la commune de Vaulnaveys le Haut, ces

captages desservant la commune de Chamrousse.

La commune de Chamrousse avait engagé en 1996 une procédure de mise en conformité des captages de Rocher Blanc et de Boulac. Les procédures réglementaires avaient été lancées en 1997, mais n'avaient pu être menées à leurs termes

Les rapports datés du 6 février 1998 pour Rocher Blanc et 21 février 1998 pour Boulac, de monsieur Jean Sarrot Reynauld hydrogéologue agréé avaient défini des périmètres de protection et des préconisations. Après la réalisation d'une partie des travaux demandés, la commune a souhaité finaliser les procédures.

Par délibération du conseil municipal en date 30 juin 2010, la commune de Chamrousse a relancé les études et a mandaté le bureau d'études ALP'ETUDES pour la réalisation du dossier d'instruction préliminaire à la déclaration d'utilité publique.

Par délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2011, elle a autorisé le maire à entreprendre toutes les démarches en vue de la mise en conformité des captages de Rocher Blanc et de Boulac.

Et c'est par délibération en date du 25 juin 2018 que la communauté de communes Le Grésivaudan qui a compétence en Eau et Assainissement a décidé de poursuivre et conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine de Rocher Blanc et Boulac

Il convient de noter que la commune de Vaulnaveys-le-Haut n'utilise plus la ressource de Rocher-Blanc

Jusqu'en 2014, le trop-plein du captage de Rocher Blanc 1 était utilisé par la commune de Vaulnaveys-le-Haut en complément de ressource.

Le 5 décembre 2011, le maire de cette commune a décidé d'adhérer au syndicat des eaux de la région grenobloise (SIERG), cette adhésion devenant effective à l'achèvement des travaux d'adduction nécessaires soit le 31 décembre 2014.

1.2 Territoire concerné par l'enquête

La commune de Chamrousse créée en 1989 est située dans le massif de Belledonne. Elle surplombe à l'Ouest les forêts de Saint Martin d'Uriage, de Vaulnaveys-le-Haut et de Prémol. Elle surplombe à l'Est toute la vallée de la Romanche et est située en position de balcon au-dessus de la Métropole de Grenoble. De vastes espaces s'étirent du cirque naturel des Lacs Roberts jusqu'au sommet du Grand Van (2 448 m) dominé par le Grand Sorbier (2 526 m). Située à 34 km de Grenoble, elle présente de nombreux atouts et notamment un important domaine skiable, ainsi qu'un plateau préservé (l'Arcelle). La proximité de l'agglomération grenobloise représente un potentiel de développement économique et touristique de la station.

La commune s'organise en trois pôles reliés par la route départementale (RD) 111:

- Au Nord, le Recoin.
- En position centrale, Roche Béranger qui constitue le pôle résidentiel le plus important.
- Au sud, Bachat-Bouloud.

Le domaine skiable de la station est également organisé en trois pôles :

- Le pôle du Recoin.
- Le pôle de Roche-Béranger.
- Le pôle de Bachat-Bouloud.

La population était estimée en 2015 à 462 habitants .

La commune fait partie de la Communauté de Communes «Le Grésivaudan» (CCLG) créée le 1er janvier 2009.

Présentation du projet et définition des captages d'eau potable

Les captages concernés sont :

- le captage de Rocher Blanc
- le captage de Boulac

Les captages de Rocher Blanc et de Boulac ainsi que leurs périmètres sont implantés sur la commune de Vaulnaveys-le-haut, sur des terrains appartenant à l'Etat et gérés par l'Office National des Forêts (ONF). (forêt de Prémol).

- Le captage de Rocher Blanc constitue la ressource principale de la commune de Chamrousse. Il a fait l'objet d'une autorisation de prélèvement par arrêté préfectoral en 1972, limitant à 25l/s, 16h/j le prélèvement de la ressource. Cet arrêté ne définit pas de périmètres de protection. Le présent dossier est une demande de révision de cet arrêté.

- Le captage de Boulac ne dispose à ce jour d'aucune autorisation de prélèvement ou déclaration d'utilité publique. Le dossier présente une demande de mise en conformité de ce captage.

Les ouvrages actuels de captage ont été réalisés en 1960 pour subvenir aux besoins de la commune de Chamrousse. Il s'agissait, à l'époque, de subvenir aux besoins de pointe hivernaux de la station de ski. Ils sont intégrés au milieu.

1.3 Cadre réglementaire

L'exploitation d'un captage d'eau en vue d'alimenter en eau potable la population d'une collectivité est soumise aux formalités administratives suivantes :

- Autorisation préfectorale d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ou privé et le conditionnement (articles L.1321-7, R.1321-6 à 8 du Code de la santé publique)
- Autorisation ou déclaration de prélèvement au-delà de certains seuils de débits (article L. 214-1 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement,)
- Déclaration d'utilité publique concernant :
les travaux de dérivation des eaux (article L. 215-13 du Code de l'environnement)
l'instauration des périmètres de protection (article L. 1321-2 et R. 1321-8-I du Code de la santé publique)

Le prélèvement d'eau pour ce dossier n'est pas soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, il a fait l'objet d'un récépissé de déclaration rédigé par la Direction Départementale des Territoires, au titre du code de l'environnement.

Les dispositions réglementaires qui s'appliquent pour ce qui concerne la procédure sont les articles L110-1, L112-1 et R111-1, R112-1 à R112-24 du code de l'expropriation.

Le présent dossier a été établi par le bureau d'Etudes Techniques ALP'ETUDES situé 137 rue Mayoussard - Centr'Alp à 38430 Moirans. Il respecte l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique.

1.4 Contenu du dossier mis à l'enquête

Le dossier est composé :

1° d'une note sommaire de présentation du projet,

2° d'un dossier général comprenant un mémoire explicatif, des documents annexes et parmi ceux-ci :

- les délibérations de la collectivité,
- le récapitulatif des opérations et travaux à réaliser et estimation du coût global
- une notice d'incidence,
- une note MDP sur le fonctionnement du réseau neige de production,
- un courrier en date du 30 Avril 2008 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Grenoble,

- le schéma de conciliation eau potable et neige de culture,
- les états parcellaires du périmètre de protection éloignée, et des documents graphiques :
- le plan de situation
- le plan général du réseau AEP
- le synoptique de fonctionnement du réseau AEP

3° des rapports spécifiques à chaque captage comprenant un mémoire explicatif, des documents annexes et des documents graphiques.

Le dossier spécifique à chaque captage comprend :

a / pour le captage de Rocher Blanc :

- un descriptif technique,
- des documents annexes :
 - Avis des l'hydrogéologues agréés de 1998 et 2017
 - Analyse de la qualité de l'eau
 - Etat parcellaire des terrains
 - Echancier prévisionnel des travaux et estimation des coûts
 - Courriers DDASS concernant les aménagements de Bachat Bouloud
 - ONF : concession de terrain pour le captage de source et l'installation d'une conduite souterraine d'eau potable pour la commune de Vaulnaveys-le-Haut
 - Courrier Vaulnaveys le haut – Abandon de la ressource
 - Arrêté n°72-2139 DUP captage Rocher Blanc
 - Courrier GEG relatif aux horaires de pompage
 - Plan de secours VEOLIA
- des documents graphiques
 - plan de situation des captages
 - schémas d'ouvrages
 - inventaire des risques de pollution
 - plan parcellaire des périmètres de protection du captage
 - extrait du document d'urbanisme en vigueur

b / pour le captage de Boulac :

- un descriptif technique,
- des documents annexes :
 - Avis des hydrogéologues agréés de 1998 et 2017
 - Analyse de la qualité de l'eau
 - Etat parcellaire des terrains
 - Echancier prévisionnel des travaux et estimation des coûts
- des documents graphiques
 - plan de situation
 - schémas d'ouvrages
 - inventaire des risques de pollution
 - plan parcellaire du périmètres de protection immédiat
 - extrait du document d'urbanisme en vigueur

La composition des dossiers soumis à l'enquête respecte donc les exigences réglementaires.

Ils sont accompagnés de deux registres d'enquête, l'un disponible en mairie de Vaulnaveys le Haut, l'autre en mairie de Chamrousse.

Un dossier complet a été remis à chaque commune.

2 - Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Organisation de l'enquête

Par délibération en date du 25 juin 2018, la communauté de communes « Le Grésivaudan » a demandé l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection des captages de Rocher Blanc et Boulac situés sur la commune de Vaulnaveys le Haut, au titre de l'article L 1321-2 du code de la santé publique et de l'article L215-13 du code de l'environnement.

Par décision en date du 17 novembre 2021, le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné madame Michèle Souchère en qualité de commissaire enquêteur, pour ce qui concerne l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection et l'instauration des périmètres de protection des captages de Rocher Blanc et Boulac.

Par arrêté en date du 24 décembre 2021, pour le compte de monsieur le Préfet de l'Isère, madame Juliette Beregi secrétaire générale, a prescrit l'enquête publique pour une durée de 31 jours du 10 janvier au 9 février 2022 inclus.

Le dossier a été mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des deux communes à savoir :

- Commune de Chamrousse: lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 heures 30 à 12 heures
- Commune de Vaulnaveys le Haut: du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30.

Nous sommes convenus que je recevrai le public :

A Chamrousse :

- jeudi 20 janvier de 10 heures à 12 heures,
- mardi 8 février de 10 heures à 12 heures.

A Vaulnaveys le Haut :

- vendredi 14 janvier de 15 heures à 17 heures,
- mercredi 9 février de 15 heures 30 à 17 heures 30.

2.2 Information du public

Les arrêtés prescrivant l'enquête publique sont parus pour une première diffusion le 30 décembre 2021 dans le Dauphiné Libéré et le 31 décembre 2021 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et pour la seconde diffusion le 20 janvier 2022 dans le Dauphiné Libéré et le 21 janvier 2022 dans Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

L'affichage de l'avis a été mis en place dans les formes réglementaires sur les tableaux d'affichage et sur le site internet des communes.

Les attestations d'affichage figurent en annexe du présent rapport.

2.3 Clôture de l'enquête publique

Les registres ont été clos au terme de l'enquête par le commissaire enquêteur le mercredi 9 février 2022 à 17 heures 45

3 - Observations recueillies au cours de l'enquête publique

Durant l'enquête 2 personnes se sont rendues aux permanences.
3 observations ont été portées à ma connaissance.

3.1 Observations orales

Lors de ma première permanence le 14 janvier à Vaulnaveys Le Haut, personne ne s'est présenté.

Lors de la seconde à Chamrousse le jeudi 20 janvier, une personne est venue me rencontrer.

• **Monsieur Franck Gonnord** de la société Véolia m'a précisé que sa société allait me faire parvenir un courrier afin que le pompage puisse s'exercer sur 24 heures plutôt que 16 heures. Il me précise également que l'arrêté de 1972 est obsolète car il n'y a plus d'usinières, la seule entreprise qui turbine étant GEG qui souhaite avoir un débit régulier (voir note en annexe des documents).

Il s'interroge également sur le fait de prescrire cinq rangs de barbelés pour protéger le captage de Boulac (voir rapport de monsieur Michal page 8).

Lors de la troisième le 8 février à Chamrousse personne ne s'est présenté.

Lors de la quatrième à Vaulnaveys Le Haut le mercredi 9 février, j'ai reçu une personne.

• **Monsieur Argoud Puy** adjoint au maire de la commune est venu échanger sur de nombreux points qui le préoccupent et qu'il a résumés sur le registre d'enquête.

3.2 Observations écrites

• **Monsieur Bruno Rousseau** agissant pour le compte de la société Véolia Eau en tant que manager de service local exploitation, territoire Isère-Savoie, souhaite apporter des demandes de précisions sur les points suivants suite à la lecture des éléments disponibles sur le site communal de Chamrousse:

« P9 du descriptif technique de Rocher Blanc il écrit: « Néanmoins, les récentes discussions avec GEG, exploitant des usines aval ont fait évoluer cette contrainte horaire. Le pompage peut désormais s'effectuer 24h I 24h, l'objectif étant plutôt d'éviter les à-coups de débit au démarrage. »

Existe-t-il un écrit de GEG en ce sens autorisant le pompage 24h/24h?

P12 du descriptif technique de Rocher Blanc, rajouter cette précision autorisant le pompage 24h/24h dans l'encart:

Ainsi, le régime d'exploitation demandé reste identique au régime actuel mais avec une autorisation de pompage 24h/24h:

Débit horaire: 90 m³/h

Débit journalier: 2 000 m³/j

Volume annuel: 199 000 m³/j »

• **L'association de défense des habitants et de l'environnement de Chamrousse (ADHEC)** après s'être réjoui de l'ouverture d'un dossier de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Rocher Blanc et Boulac m'a fait parvenir le 4 février 2022 les observations suivantes :

a/ « Il n'est pas fait mention de la nouvelle retenue collinaire de Roche Béranger qui s'ajoute à celle du Vallon et de la Grenouillère. Les éléments figurant dans le dossier étant antérieurs à sa construction. Il s'agit pourtant d'un point d'achoppement non négligeable sur lequel l'avis de l'hydrogéologue qui ne disposait pas de cette information lors de son intervention est à nos yeux indispensable.

b/ En effet ni son remplissage ni sa vidange ne sont abordés alors que les incidences correspondantes sont réelles tant sur le risque de la pollution du bassin versant lors de la vidange que sur l'origine des eaux de remplissage.

c/ Il n'est pas neutre de savoir si les captages de l'Arselle dont les fortes teneur en fer et manganèse sont avérées vont être sollicités car dans l'affirmative les incidences sur la tourbière devront être évaluées.

d/ L'origine des eaux du vaste bassin versant alimentant les captages de Rocher Blanc n'est pas clairement identifiée. Peut-elle l'être s'agissant d'infiltrations d'eau dans un substratum fracturé ?

e/ N'y a-t-il pas néanmoins un risque de fragilité à terme de ce captage, vital pour la commune, si l'on songe que la chaîne de Belledonne continue de grandir, et, de ce fait susceptible de générer des petits séismes en profondeur pouvant modifier le tracé de ces eaux comme les conséquences du dérèglement climatique peuvent elles aussi le perturber.

f/ Son périmètre de protection éloigné peut être soumis à des risques de pollution notamment parce que traversé par la route RD111. La même remarque vaut encore d'avantage pour le captage de Boulac puisque la route départementale traverse son périmètre de protection rapproché. Les recommandations de l'hydrogéologue pour une utilisation raisonnée du sel de déverglaçage sont intéressantes mais manquent singulièrement de précision. Il serait plus efficace d'en interdire carrément l'emploi depuis Prémol ce qui aurait aussi l'avantage de protéger la tourbière de Luitel.

g/Ce mode de gestion dit « route blanche » est déjà mis en œuvre dans d'autres stations de ski. C'est une disposition d'autant plus facilement mise en œuvre que Chamrousse a la chance d'être reliée également par Saint Martin d'Uriage.

h/Le dossier ne mentionne pas la réalisation de travaux pour clôturer le périmètre immédiat des captages de Rocher Blanc. Le dispositif d'acquisition de parcelles domaniales dont la commune devrait se rendre propriétaire (c'est également vrai pour Boulac) pour répondre à son obligation de protection n'est pas explicite, laissant un doute sur la réalisation des travaux et le respect des obligations réglementaires.

L'Adhec ayant pour objectif la défense des habitants et de l'environnement de Chamrousse, nos remarques ci-dessus sont une contribution à la préservation et la garantie d'une eau propre aussi souhaitons nous des précisions complémentaires pour y parvenir et donc une prise en compte de nos remarques. »

• **Monsieur Argoud Puy** a porté le 9 février sur le registre d'enquête les observations suivantes :

« même s'il s'agit d'une mise en conformité, je trouve dommage le peu d'éléments fournis concernant les ouvrages de retenue d'eau destinée à produire de la neige artificielle. Je pense notamment à la retenue de la Lauze actuellement en service et qui est indiquée en page 7 du mémoire explicatif comme étant à l'étude. Cette dernière a fait l'objet d'un arrêté préfectoral après enquête publique qui spécifie toute une série de contrôles et de surveillance montrant bien les enjeux possibles sur les ressources en eau du bassin versant (quantitatives et qualitatives) et le milieu naturel (pompage éventuel dans la nappe sous les prairies humides de l'Arselle.

Aucun renseignement technique dans le dossier ni même un renvoi à l'AP, et les études d'impact réalisées.

2) Dans l'annexe G du dossier général (schéma de conciliation eau potable et neige de culture) une note de la commune de Chamrousse adressée le 22/10/2018 à la directrice de la DDT fait état des perspectives d'évolution de la consommation d'eau potable liées au projet urbain « Chamrousse 2030 ».

Il est indiqué : disponibilité environ 269000m³. Consommation actuelle environ 155000m³. Consommation supplémentaire liée aux projets urbains environ 69000m³, soit une consommation d'eau potable à horizon 2030 de 224000m³ environ. Cela laisse effectivement une marge pour la consommation liée à la neige artificielle de l'ordre de 45000 m³ (au regard du volume annuel autorisé sollicité qui est de 269000m³).

Par contre je souhaite attirer l'attention du Maître d'Ouvrage Le Grésivaudan et des autorités que qui dit consommation d'eau supplémentaire dit rejet d'eaux usées dans les mêmes proportions.

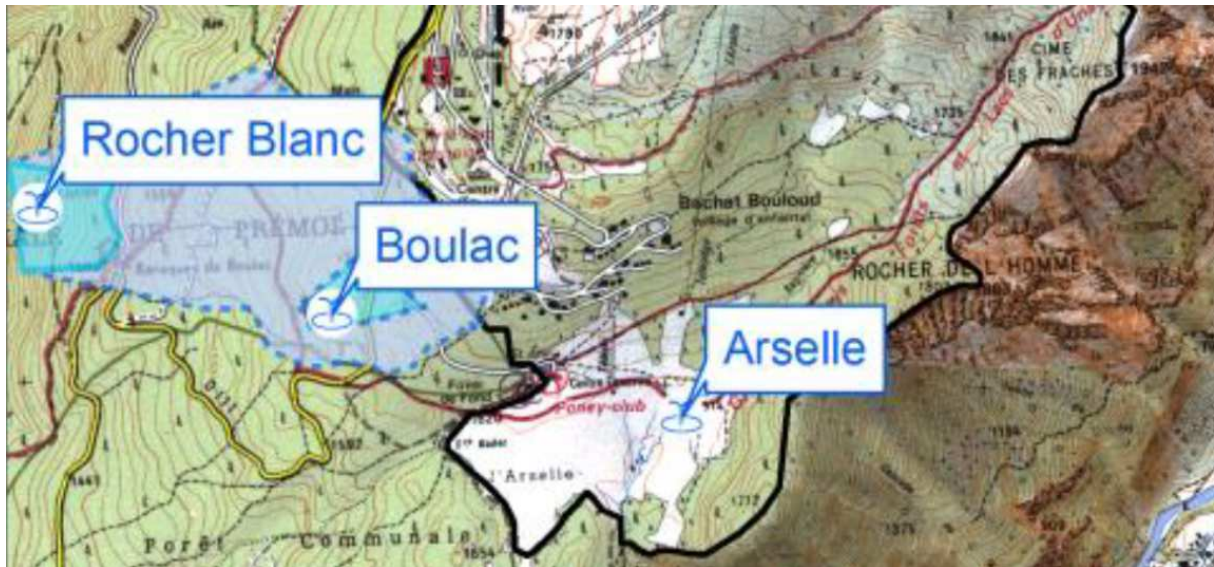
Or, le collecteur d'eaux usées qui descend de Chamrousse en traversant la commune de Vaulnaveys Le Haut est déjà très souvent en charge, montrant qu'il est soit sous dimensionné, soit mal conçu en amont avec des rejets d'eaux de ruissellement parasites, soit les deux.

Il me semble donc qu'avant d'autoriser une consommation d'eau potable supplémentaire (en améliorant les captages et en optimisant les ressources) , il faudrait s'assurer que les rejets d'eaux usées induits ne viendront pas engorger un réseau d'évacuation déjà surchargé. »

4 - Analyse du commissaire enquêteur

4.1 Remarques préliminaires

Ainsi que le précise le mémoire explicatif qui figure au dossier, le réseau de la commune de Chamrousse est alimenté par trois ressources distinctes (voir page 5 du mémoire explicatif - dossier général) :



- Captages de Rocher Blanc

« Ils comportent deux ouvrages permettant de capter les eaux de trois griffons formant un débit conséquent. Situés largement à l'aval des zones urbanisées, il convient de refouler leurs eaux vers la station de Boulac, où elles subissent un traitement par chloration.

Les captages de Rocher Blanc forment la ressource principale de la commune. »

Le captage de Rocher Blanc bénéficie d'un arrêté de 1972 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du captage et autorisant le prélèvement de 25l/s pendant 16h/j. Cet arrêté ne définit pas de périmètres de protection. Le présent dossier est une demande de révision de cet arrêté.

- Captage de Boulac

« Cet ouvrage permet de capter les eaux d'une source gravitaire émergeant naturellement en ce lieu. Possédant un débit inférieur à celui des sources de Rocher Blanc, elle participe à l'alimentation en eau de la commune essentiellement en période de basses eaux, ou en fonction de la demande. Ses eaux cheminent gravitairement jusqu'à la station de reprise de Boulac, où elles sont traitées par chloration en fonction du débit. »

Le captage de Boulac ne dispose à ce jour d'aucune autorisation de prélèvement ou déclaration d'utilité publique.

- Puits de l'Arselle

Ils sont au nombre de deux, pour un débit potentiel total de 40m³/h.

« Ces ouvrages ont posé des problèmes de colmatage, limitant la durée journalière de leur exploitation. Ces pompes sont également limités par l'interdiction de faire baisser le niveau de la nappe phréatique en dessous d'un certain seuil. Ces eaux sont refoulées jusqu'à la station de traitement de l'Arselle (déferrisation et démnanganisation) puis vont à la station de Boulac, rejoindre les eaux des autres captages et subir une stérilisation.

Dans les faits, ces pompes ne fonctionnent en moyenne annuelle que 1 à 2 heures par jour, de manière à fournir une soixantaine de m³ journaliers, notamment pour maintenir en bon fonctionnement les installations de pompage et de traitement, pour subvenir à la demande en cas de besoins.

Les puits de l'Arselle ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du

19 juillet 1983, celle-ci faisant suite à la création de ces ouvrages. »

- **Besoins en eau actuels et prévisibles de Chamrousse** (page 7 du mémoire explicatif - dossier général) :

Il ressort des dossiers mis à l'enquête publique que la population permanente est stabilisée autour de 500 habitants permanents.

Les besoins sont analysés à l'échelle de l'année et pour une forte fréquentation de la station, en période de pointe hivernale. Par ailleurs ils sont basés sur les consommations observées ces 8 dernières années et plus particulièrement en 2009, où la fréquentation des logements secondaires était bonne.

Les besoins en eau augmenteront sensiblement à l'avenir du fait de l'important projet d'aménagement de Recoïn : une déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité du PLU a en effet été approuvée par arrêté préfectoral le 3 octobre 2017 concernant la requalification urbaine et le développement économique du pôle touristique de Chamrousse, secteur de Recoïn 1650.

		Volumes issus du RAD 2009					Volumes issus des relèves VEOLIA	
		2005	2006	2007	2008	2009	2014	2015
Volumes prélevés	Rocher Blanc	136 456 m ³	135 760 m ³	165 435 m ³	144 495 m ³	156 107 m ³	95 655 m ³	133 728 m ³
	Boulac	42 236 m ³	29 063 m ³	17 307 m ³	17 705 m ³	32 009 m ³	49 201 m ³	45 880 m ³
	Arselle	NC	NC	10 079 m ³	12 627 m ³	16 292 m ³	0 m ³	0 m ³
	TOTAL	178 692 m³	164 823 m³	192 821 m³	174 827 m³	204 408 m³	144 856 m³	179 608 m³
<i>Dont volume facturé pour la neige artificielle</i>		45 989 m ³	17 290 m ³	30 884 m ³	20 019 m ³	42 745 m ³	0 m ³	0 m ³

Il devrait se traduire par les augmentations de population suivantes :

	Situation actuelle	Augmentation prévisible	Situation future
Population permanente	481 habitants	+ 260 habitants	740 habitants
Population saisonnière	Environ 7500 lits	+ 3140 lits	Environ 10 640 lits
Nombre max d'habitant en situation future			11 380 habitants

Il ressort notamment des documents établis par le bureau d'Etudes Techniques ALP'ETUDES et mis à l'enquête les éléments suivants :

4.1.1 concernant le captage de Rocher Blanc

- La Ressource

Les captages de Rocher Blanc sont situés dans la Forêt Domaniale de Prémol, gérée par l'Office National des Forêts. Les installations de captage de Rocher Blanc 1 et 2 se

situent en contrebas de la piste forestière, respectivement à 35m et 50m de distance. La source émerge dans le flanc rive gauche d'un talweg fortement pentu dit « Combe de Rocher Blanc ».

- Caractéristiques géologiques et hydrogéologiques

L'étude précise que les sources de Rocher Blanc apparaissent dans un talweg fortement pentu. Les eaux circulent dans une zone fracturée orientée globalement Ouest/Nord-Ouest et émergent à la faveur d'une faille matérialisée par le pied de falaise. La température et le débit constatés témoignent d'une eau de provenance lointaine et donc d'un vaste bassin versant.

- Vulnérabilité de la ressource

L'étude précise qu'au regard de la provenance lointaine de l'eau et la situation sous couvert forestier de la zone d'émergence on peut considérer cette ressource comme relativement peu vulnérable.

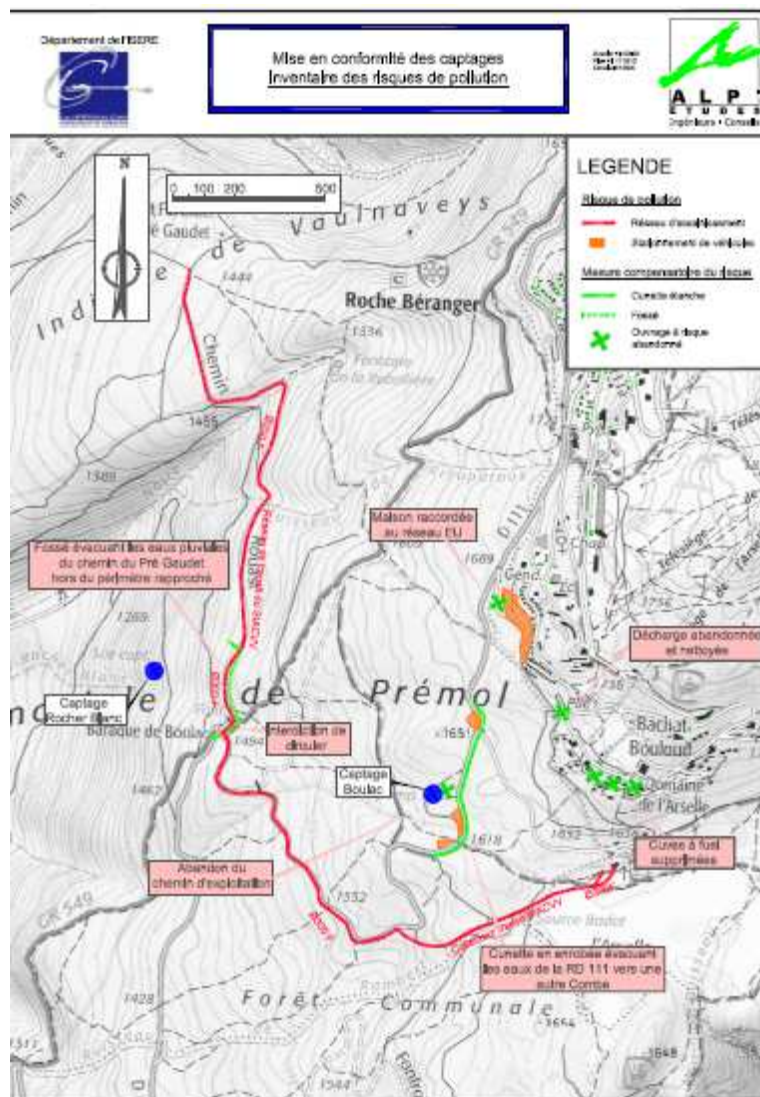
Elle n'est cependant pas négligeable. En effet, les formations superficielles sont recoupées par les failles où les sources apparaissent.

Par ailleurs la faible minéralisation des eaux pourrait traduire une circulation rapide dans le sous sol et des conditions de filtration naturelle assez limitée.

Enfin le ruisseau de Rocher Blanc situé à proximité immédiate des captages pourrait véhiculer d'éventuelles pollutions amont en direction des captages.

- Evaluation des risques de pollution

Les principaux risques en présence figurent sur une carte annexée au dossier :



On peut relever

Infiltration des eaux superficielles / étanchéité des ouvrages

L'eau de la source de Rocher Blanc 1 est captée dans un ouvrage maçonné type citerneau, fermé par un capot foug et plus en amont par une plaque légère en fonte non fixée (voir schéma et photos). Les eaux météoriques peuvent donc éventuellement s'infiltrer dans le griffon amont.

La source de Rocher Blanc 2 est captée dans deux ouvrages maçonnés fermés, dont la maçonnerie extérieure a été reprise en 2015. Ces travaux ont permis de minimiser les risques d'infiltration d'eau météorique.

L'exploitation forestière constitue un risque de pollution des eaux.

Les zones de stockage et de chargement de grumes se situent au niveau des routes forestières, mais hors du périmètre rapproché et la piste forestière d'accès au captage n'est utilisée que pour le débardage du bois.

Sur une même parcelle, la fréquence des coupes se situe entre 10 et 15 ans.

A noter que la commune de Chamrousse a en projet de réaliser en bordure de la piste forestière une cunette pour recueillir et évacuer les eaux de ruissellement.

Collecteur d'eaux usées

Le tracé du collecteur d'eaux usées raccordant la commune de Chamrousse à la station d'Aquapole a été étudié de manière à ce qu'il recoupe le bassin versant de la source de Rocher Blanc sur une distance la plus faible possible, dans le but de se prémunir au maximum contre les risques de pollution.

La commune a effectué un diagnostic de réseau en 1998 qui a permis de définir les travaux de rénovation des réseaux nécessaires.

Des tranches de travaux d'assainissement ont été réalisées conduisant à la mise en séparatif des réseaux en matériau fonte.

Risques situés dans le bassin versant éloigné

La route Départementale N°111 traverse la partie haute du bassin versant, environ 1km à l'amont des captages.

Les risques sont donc ici essentiellement liés à une pollution accidentelle qui pourrait intervenir en cas de renversement d'un camion transportant des hydrocarbures.

- Qualité des eaux brutes prélevées

Le détail des analyses est donné en annexe 2 : analyse de la qualité de l'eau.

Les eaux des sources de Rocher Blanc présentent une bonne qualité bactériologique et physico-chimique.

Les analyses des eaux brutes entre 1998 et 2016 font état d'un taux de conformité de 100%.

En distribution (en mélange avec les eaux de Boulac et de l'Arselle) les eaux sont également de bonne qualité : 100% de conformité bactériologique et physico-chimique sur les dernières années.

L'eau est cependant très douce, et donc potentiellement agressive. Néanmoins, il ne subsiste plus aucun branchement plomb sur la commune.

- L'ouvrage de prélèvement

Les ouvrages de captage figurent sur les schémas de la fiche technique. Il convient de s'y reporter.

Deux ouvrages distincts permettent d'intercepter l'ensemble des eaux qui émergent en ce lieu. Ces ouvrages se trouvent respectivement à 10m et 25m de distance de la station de refoulement de Rocher Blanc.

Caractéristiques techniques de l'ouvrage
(voir schéma et photos dans le dossier)

- Rocher Blanc 1

Les eaux sont récupérées directement au pied de la falaise, au niveau d'une faille qui affecte la masse rocheuse, dans un ouvrage béton couvert, raccordé au citerneau du captage par une conduite PVC Ø300.

Au débouché de cette conduite, les eaux sont recueillies dans un bac de 0.7m³. Une conduite en Inox 300 mm de diamètre reprend les eaux pour les emmener jusqu'à la station de refoulement de Rocher Blanc, dans une bache de reprise de 95m³

Un trop plein de 250 mm de diamètre permet d'évacuer les eaux dans la combe en cas de forts débits

- Rocher Blanc 2

On a ici deux griffons distants de 5m captés par deux ouvrages distincts, dont les eaux sont conduites jusqu'à une bache de reprise de 5m³ contenant une pompe immergée servant à leur refoulement jusqu'à l'ouvrage de Rocher Blanc 1

Le griffon Nord sort du rocher dans un ouvrage béton couvert d'où part une conduite en fonte de diamètre 100mm munie d'une crépine ; l'eau alimente ainsi la bache de reprise.

Le griffon Sud émerge dans les mêmes conditions dans un ouvrage béton de plus grande dimension, l'ouvrage béton d'où part une conduite en fonte de 130mm de diamètre vers la bache.

Le captage de Rocher Blanc 2 nécessitant un pompage supplémentaire, il n'est utilisé qu'en période d'étiage de la ressource et de pointe de consommation sur la station.

La station de pompage de Rocher Blanc est équipée de 2 pompes de 90m³/h fonctionnant en alternance. Elle refoule les eaux captées vers la station de traitement de Boulac.

Le fonctionnement de cette station était limité entre 17h00 et 9h00 (soit 16heures par jour), et à 2000 m³/j par l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 1er mars 1972, afin ne pas perturber le fonctionnement diurne des usiniers situés en aval.

Il ressort des pièces du dossier que « les récentes discussions avec GEG, exploitant des usines aval ont fait évoluer cette contrainte horaire. Le pompage peut désormais s'effectuer 24h / 24h, l'objectif étant plutôt d'éviter les à-coups de débit au démarrage. »

- Résultats des jaugeages - Débits

VEOLIA effectue des jaugeages mensuels des sources.

Les mesures sont réalisées en aval de la canalisation de débit réservé. Ainsi, le débit mesuré représente ce qui est potentiellement utilisable par la commune.

Rocher Blanc 1

Débit d'étiage : 51 m³/h (novembre 2009), soit 1224 m³/j.

Débit Maxi observé : 119 m³/h (juillet 2014), soit 2856 m³/j.

Débit moyen interannuel : 88 m³/h, soit 2112 m³/j

Le débit est donc variable dans l'année, mais ses variations semblent stables d'une année sur l'autre.

La période d'étiage de cette ressource est l'hiver

Rocher Blanc 2

Débit d'étiage : 16 m³/h (oct-nov 2006), soit 384 m³/j.

Débit Maxi observé : 40 m³/h, soit 960 m³/j.

Débit moyen interannuel : 34 m³/h, soit 818m³/j

Le débit de cette source est beaucoup plus stable, sauf en 2006 où il s'est avéré bien plus bas pendant 11 mois ;

Il apparaît que la ressource de Rocher Blanc serait suffisante en situation actuelle pour subvenir aux besoins en eau de la commune de Chamrousse, y compris en période d'étiage. Par contre en situation future et en période de pointe de consommation (correspondant à la période d'étiage), la seule ressource de Rocher Blanc deviendra insuffisante, même avec l'augmentation de la durée de pompage. Ainsi, le besoin en eau de pointe, correspondant à la période d'étiage de la source nécessite l'exploitation de ressources complémentaires, le captage de Boulac et le puits de l'Arselle. Le puits de l'Arselle étant souvent inexploitable l'hiver, on vérifie que les ressources Rocher Blanc et Boulac permettent un bilan

besoin/ressource positif.
Enfin, le débit de pompage installé 90m³/h reste suffisant

- Régime d'exploitation demandé

Le prélèvement des eaux se fait en fonction de la demande et est commandé par les niveaux des réservoirs.
Le projet d'urbanisation sur le secteur de Recoin va venir augmenter le besoin en eau. Ce projet reste compatible avec les capacités de production actuelles tant en terme de débit disponible que de capacité de pompage.
Enfin, la consommation d'eau industrielle pour la création de neige artificielle a été très largement réduite.

Ainsi, le régime d'exploitation demandé reste identique au régime actuel :

Débit horaire : 90 m³/h

Débit journalier : 2 000 m³/j

Volume annuel : 199 000 m³/j

- Installations de traitement et de surveillance

Les eaux collectées aux sources de Rocher Blanc sont traitées au niveau de la bêche de reprise de Boulac. Elles subissent une électrochloration DulcoZonOCa.

La solution chlorée est produite in situ à partir de pastilles de sels. Elle est ensuite injectée par une pompe doseuse dans la bêche en fonction de la consigne de chlore mesurée par l'analyseur de chlore dans cette même bêche.

Un système de télésurveillance au niveau des différents réservoirs, permet de préciser les niveaux critiques de ces réservoirs, les dysfonctionnements de traitements, les défauts de commandes des vannes défauts de commandes des vannes, les pannes de secteur, les données des compteurs de distribution

- Mesures de sécurité – Interconnexion - Secours

La Commune de Chamrousse se trouve bien à l'écart de toute autre zone urbanisée. Il n'existe donc pas d'interconnexion avec le réseau d'une autre collectivité.

Par contre, les trois unités de distribution de la commune sont interconnectées, par des conduites transverses qui permettent une plus grande souplesse dans la gestion du réseau.

La distribution peut donc toujours être assurée en cas d'intervention sur un réservoir ou de rupture d'une des pompes de refoulement.

- Mesures de protection des eaux captées

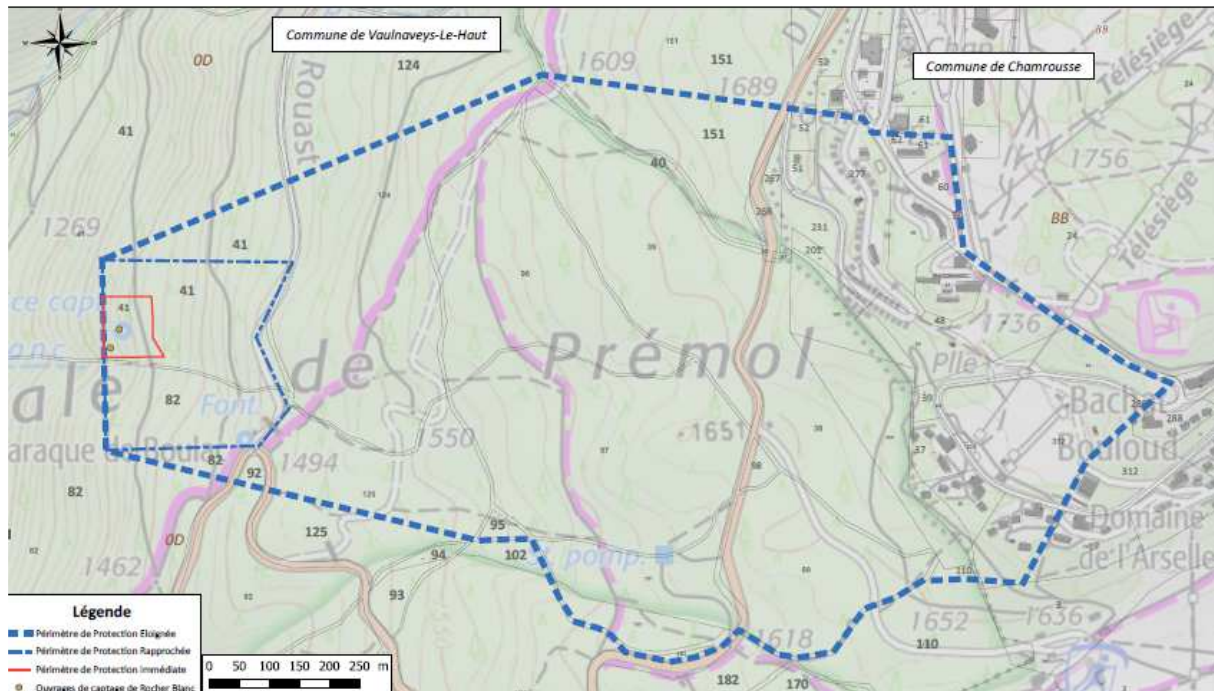
Ainsi que je l'ai précisé ci-dessus, L'article L1321-2 du Code de la Santé Publique impose la mise en place de périmètres de protection autour des ressources en eau potable exploitées par les collectivités publiques, de 3 niveaux :

- Le périmètre de protection immédiate (PPI) : qui concerne l'environnement immédiat du captage.

- Le périmètre de protection rapprochée (PPR) : qui a pour but de protéger le captage des migrations souterraines de substances polluantes et est défini en fonction des caractéristiques hydrogéologiques du secteur, de la vulnérabilité de la nappe et des risques de pollution.

- Le périmètre de protection éloignée (PPE) : correspond à la zone d'alimentation du captage d'eau.

Monsieur Michal, dans son rapport géologique du 02 Aout 2017, définit les 3 périmètres avec des prescriptions qui seront annexées à l'arrêté et que je ne reprendrai pas (voir avis de monsieur Michal figurant en annexe des dossiers mis à l'enquête).



On remarque que

- Le périmètre de protection immédiate (PPI) concerne bien l'environnement immédiat du captage. Il vise à éliminer tout risque de contamination directe de l'eau captée. Il doit être obligatoirement acquis par la collectivité et clôturé. Toute activité y est interdite sauf celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage.
- Le périmètre de protection rapprochée (PPR) : qui a pour but de protéger le captage des migrations souterraines de substances polluantes et est défini en fonction des caractéristiques hydrogéologiques du secteur, de la vulnérabilité de la nappe et des risques de pollution. A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières (constructions, rejets, dépôts, stockages).
- Le périmètre de protection éloignée (PPE) : correspond à la zone d'alimentation du captage d'eau,

Les différents périmètres proposés par Monsieur Michal hydrogéologue agréé n'appellent pas d'observation de ma part et permettent d'apporter une protection suffisante au captage de Rocher Blanc.

4.1.2 concernant le captage de Boulac

- La Ressource

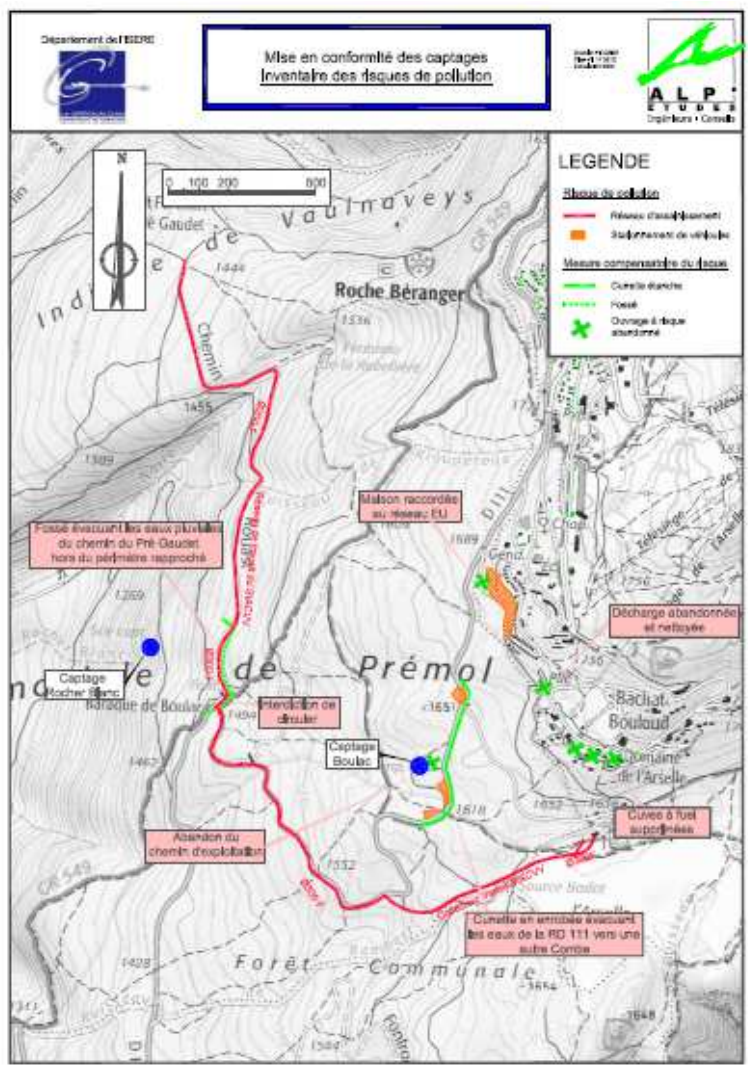
La source émerge dans un petit talweg dit « Combe de Boulac » dans la partie haute de la Commune de Vaulnaveys le Haut au lieu dit "Le Fénérier" (parcelle 97 de la section D du cadastre). Elle se trouve à la cote 1 620 m. On y accède depuis la RD 111, au niveau des parkings du domaine de ski de fond de l'Arselle où deux pistes permettent de se rendre à la station.

Elle se situe en Forêt Domaniale de Prémol gérée par l'Office National de Forêts.

- Evaluation des risques de pollution

L'étude évalue les risques de pollution pages 2 et 3 du descriptif technique.

Ils figurent sur un document graphique joint au dossier page 2 sur lequel se trouvent également les mesures compensatoires.



On y trouve la route départementale N°111

située à une centaine de mètres à l'amont de l'ouvrage de captage. Une cunette étanche en enrobé a été mise en place sur le bord amont de la chaussée, de manière à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer largement en aval, par infiltration.

On notera également des risques liés au déneigement/salage de la route.

Le salage est inévitable dans le secteur proche du captage car il est situé à proximité d'un lacet de la route. Le grammage classique est de 10/15g de sel par m² sur chaussée humide.

Les parkings situés à environ 200 mètres au Sud des installations de captage là où se trouve la piste d'accès au domaine de ski nordique de l'Arselle, pour majorité en aval hydraulique du captage.

Les buses de traversées de chaussées

En remontant la RD 111 en direction de Chamrousse à 300m de la Combe de Boulac, se trouvent deux buses de 500mm de diamètre espacées d'une cinquantaine de mètres. Elles permettent à des eaux de ruissellement de chaussée de traverser l'emprise de la route pour se rejeter par infiltration dans le milieu naturel.

Le collecteur d'eaux usées

Un réseau d'assainissement collecte les effluents du Domaine de l'Arselle et de la partie Sud de Roche Béranger et converge vers le réseau intercommunal de la METRO.

Les réseaux d'eaux usées des secteurs caravaneige et Domaine de l'Arselle ont été renouvelés en 2006 en matériau fonte, gage d'étanchéité et de robustesse.

Les eaux de ruissellement de chaussées du domaine de l'Arselle sont collectées et évacuées dans un autre bassin versant.

Le Caravaneige

Sa moitié Sud appartient au bassin versant topographique du ruisseau de la Combe de Boulac. Il faut donc prendre en compte les risques liés au stationnement des véhicules. Le sol est constitué par parties de cailloutis compactés et d'enrobé.

- Qualité des eaux brutes prélevées

Le détail des analyses est donné en annexe 2 : analyse de la qualité de l'eau. Les eaux de la source de Boulac présentent une bonne qualité bactériologique et physicochimique.

Les analyses des eaux brutes entre 1998 et 2016 font état d'un taux de conformité de 100%. En distribution (en mélange avec les eaux de Boulac et de l'Arselle) les eaux sont également de bonne qualité : 100% de conformité bactériologique et physico-chimique entre 2007 et 2016.

L'eau est cependant très douce, et donc potentiellement agressive.

- Caractéristiques techniques de l'ouvrage

L'ouvrage de captage figure sur les schémas de la fiche technique. Il convient de s'y reporter. Les eaux de Boulac s'écoulent gravitairement vers la station de traitement de Boulac.

- Résultats des jaugeages – (Voir page 5 du descriptif technique)

VEOLIA effectue des jaugeages mensuels des sources.

Débit d'étiage : 0 m³/h (mai juin 2015)

Débit minimum hivernal : 2,5 m³/h soit 60 m³/j

Débit Maxi observé : 25 m³/h (avril 2015), soit 606 m³/j.

Débit moyen interannuel : 7.6 m³/h, soit 181 m³/j

Le débit est donc variable dans l'année, et d'une année sur l'autre.

La période d'étiage de cette ressource est l'été.

A noter que cette période d'étiage n'est pas concomitante de la période d'étiage des captages de Rocher Blanc

Ainsi, la commune souhaite exploiter la totalité du débit capté.

Débit horaire : 40 m³/h

Débit journalier : 960 m³/j (=40 m³/h*24h)

Volume annuel : 70 000 m³/an, évalué sur la base du volume prélevé en 2003

En cas de surplus de ressource des trop-pleins existent au niveau du citerneau de captage et de la bêche Boulac, avec restitution de l'eau dans la même combe.

- Installation de traitement et de surveillance

Les eaux collectées à la source de Boulac sont traitées dans la bêche de reprise du même nom où elles subissent une chloration asservie au débit.

Un système de télésurveillance au niveau des différents réservoirs, permet de préciser les niveaux critiques de ces réservoirs, les dysfonctionnements des traitements, les défauts de commandes des vannes, les pannes de secteur, les données des compteurs de distribution...

- Mesures de sécurité, Interconnexion, Secours

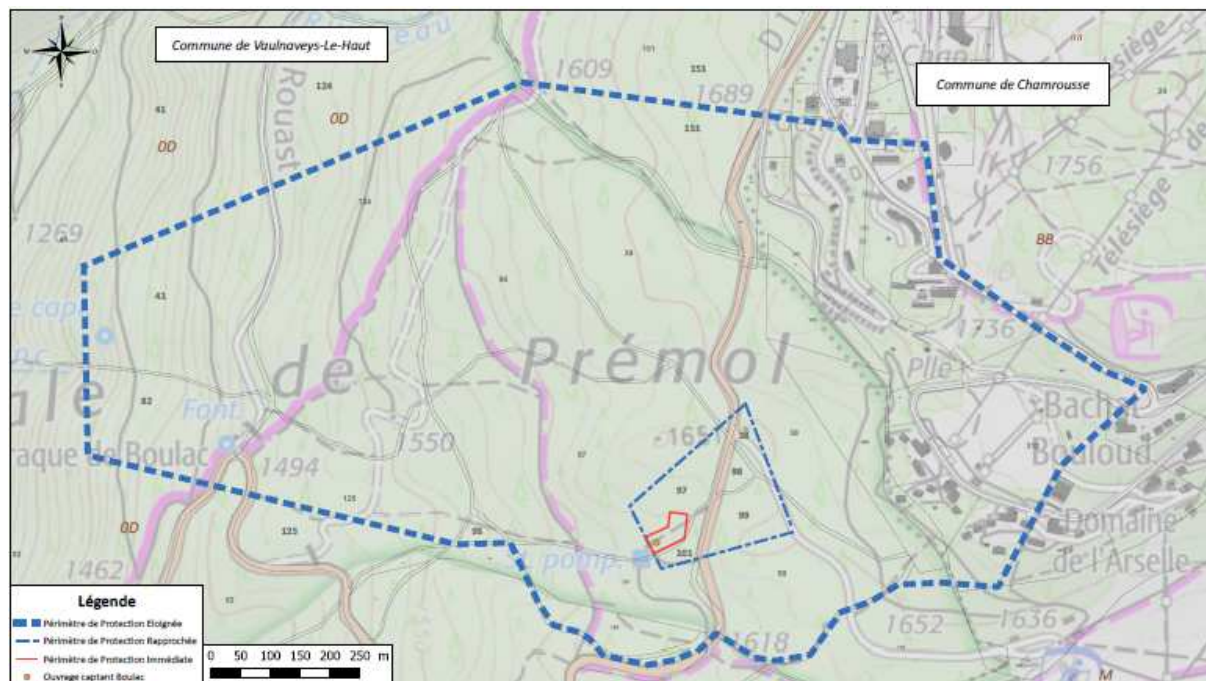
L'étude relève qu'en cas d'une pollution sur la source de Boulac, il serait la plupart du temps assez facile de compenser cette perte par une augmentation des prélèvements sur Rocher Blanc ou l'Arselle. Toutefois cette source est nécessaire pour assurer l'alimentation en eau en période de prélèvement de pointe.

Pour ces raisons, il est d'utilité publique de mettre en conformité les périmètres de protection du captage de Boulac.

- Mesures de protection des eaux captées

Monsieur Michal, hydrogéologue agréé, dans son rapport géologique du 2 Août 2017 figurant

dans les documents mis à l'enquête publique, définit des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné dans lesquels il émet des prescriptions qui seront rappelées dans l'arrêté portant déclaration d'utilité publique. Je ne les reprendrai pas.



On remarque que comme pour le captage de Rocher Blanc,

- Le périmètre de protection immédiate (PPI) concerne bien l'environnement immédiat du captage. Il vise à éliminer tout risque de contamination directe de l'eau captée. Il doit être obligatoirement acquis par la collectivité et clôturé. Toute activité y est interdite sauf celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage.
- Le périmètre de protection rapprochée (PPR) : qui a pour but de protéger le captage des migrations souterraines de substances polluantes et est défini en fonction des caractéristiques hydrogéologiques du secteur, de la vulnérabilité de la nappe et des risques de pollution. A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières (constructions, rejets, dépôts, stockages).
- Le périmètre de protection éloignée (PPE) : correspond à la zone d'alimentation du captage d'eau,

Les différents périmètres proposés par Monsieur Michal, n'appellent pas d'observation de ma part et permettent d'apporter une protection suffisante au captage de Boulac.

4.2 Analyse concernant les observations effectuées pendant l'enquête publique

- **Monsieur Bruno Rousseau** agissant pour le compte de la société Véolia Eau en tant que manager de service local exploitation, territoire Isère-Savoie ainsi que **Monsieur Franck Gonnord** de cette même société sont intervenus pour notamment demander que le pompage puisse s'exercer sur 24 heures plutôt que 16 heures. L'arrêté de 1972 étant obsolète car il n'y a plus d'usiniens, la seule entreprise qui turbine est GEG qui souhaite avoir un débit régulier.

Mon analyse :

Parmi les pièces jointes au dossier d'enquête publique figure en annexe 9 un estimatif GEG faisant figurer compte tenu de la situation actuelle un manque à gagner de 7732,34 euros.

Monsieur Rousseau souhaite que l'encart page 12 du document technique soit modifié afin qu'apparaisse l'autorisation de pompage 24 h/24.

« Ainsi, le régime d'exploitation demandé reste identique au régime actuel mais avec une autorisation de pompage 24h/24h:

Débit horaire: 90 m³/h

Débit journalier: 2 000 m³/j

Volume annuel: 199 000 m³/j »

Il s'agit d'une précaution supplémentaire car le bureau d'études a bien précisé dans son rapport cette modification.

Page 9 du descriptif technique il est écrit :

« Le fonctionnement de cette station était limité entre 17h00 et 9h00 (soit 16h00 par jour), et à 2000 m³/j par l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 1er mars 1972, afin ne pas perturber le fonctionnement diurne des usiniers situés en aval.

Néanmoins, les récentes discussions avec GEG, exploitant des usines aval ont fait évoluer cette contrainte horaire. Le pompage peut désormais s'effectuer 24h / 24h, l'objectif étant plutôt d'éviter les à-coups de débit au démarrage. »

Au regard des pièces du dossier et de ces observations, il convient de faire en sorte que le pompage puisse s'effectuer 24h / 24h.

• Concernant les remarques de l'association de défense des habitants et de l'environnement de Chamrousse (ADHEC) et de monsieur Argoud Puy

Mon analyse:

Les observations de monsieur Argoud Puy et de l'ADHEC se rejoignent notamment sur les points concernant la nouvelle retenue collinaire de Roche Béranger, sur le fait que ni son remplissage ni sa vidange ne sont abordés alors que les incidences correspondantes sont réelles tant sur le risque de la pollution du bassin versant lors de la vidange que sur l'origine des eaux de remplissage.

L'article R112-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose notamment :

« Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter »

Dans le cadre de ces dispositions, j'ai pu avoir accès au dossier concernant cette retenue. J'ai relevé que la Régie des remontées mécaniques de Chamrousse, bénéficie depuis le 14 octobre 2019 de l'autorisation environnementale pour la création d'une retenue d'altitude au lieu-dit Roche Béranger. (voir pièce jointe en annexe).



Implantation
de la retenue

J'ai pu noter que le projet avait fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 27 mai 2019 au 27 juin 2019. J'ai également noté que figurait parmi les documents mis à la disposition du public lors de cette enquête, une étude d'impact de 248 pages très complète que j'ai pu consulter qui est de nature à apporter des réponses aux interrogations et inquiétudes de

monsieur Argoud Puy et de l'association.

Il m'apparaît important de relever que le projet avait reçu les avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergnnes Rhône Alpes en dates du 31 octobre 2017, du 22 juin 2018 et du 31 octobre 2018, du directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 novembre 2018, de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac Romanche en date du 22 mars 2019, ainsi que l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 19 septembre 2019.

J'ai noté que la décision du Préfet de l'Isère comporte 21 pages et parmi les « considérant » figurant dans l'arrêté j'ai relevé:

- «• Considérant que le projet est compatible avec les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021,
- Considérant qu'il est compatible avec le SAGE Drac-Romanche,
- Considérant de ce fait que les prescriptions du présent arrêté et l'opération répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les risques relatifs à la sécurité publique entraînés par la défaillance du barrage sont conformes à la réglementation, l'ouvrage doit être classe C au titre de l'article R.214 112 du code de l'environnement;
- Considérant l'enjeu de protection de la zone humide (tourbière) de l'Arselle ;
- Considérant que le projet permet de ne pas aggraver l'écoulement à l'aval et de garantir la qualité des eaux superficielles et souterraines;
- Considérant que les ouvrages en lien avec les milieux aquatiques n'entraînent pas de risques hydrauliques pour la sécurité publique; »

J'ai pu noter que l'arrêté préfectoral précise notamment:

- Article 5

« La retenue est alimentée par un prélèvement sur le torrent du Rioupéroux et par les captages de l'Arselle, permettant d'atteindre un prélèvement maximum de 110 000 m3 par an.....

- Article 5-2 - Captages de l'Arselle

« L'arrêté préfectoral n°38-2019-02-25-005 du 25 février 2019 porte reconnaissance d'antériorité et modification du prélèvement pour l'alimentation en eau potable et la production de neige de culture du captage de l'Arselle au titre du code de l'environnement. Les captages P1 et P2, situés au lieu-dit « l'Arselle », sur la commune de Chamrousse sont décrits à l'article 3 du présent arrêté.

Volume maximal annuel total autorisé 35 000 m3

L'eau prélevée dans le captage de l'Arselle sera acheminée dans la retenue après filtration. Ce volume total autorisé est égal à la somme des prélèvements pour l'eau potable et pour la neige de culture. L'usage eau potable est en tout temps prioritaire.

- Article 11.2 - Captages de l'Arselle

« Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral no38-2019-02-25-005 du 25 février 2019 un suivi de l'incidence des pompages sur la zone humide de l'Arselle doit être réalisé pendant une durée minimale de trois ans. Ce suivi pourra être reconduit en cas de suspicion d'impact sur le milieu naturel. Les relevés mensuels ainsi que les bilans annuels doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau.

Ces suivis écologiques sont susceptibles de conduire à une révision des volumes d'eau prélevables au niveau des captages de l'Arselle et du Rioupéroux, ainsi que de la valeur du débit réservé du Rioupéroux. »

- Article 11-3: « Secteur du chantier

Le passage d'un écologue doit être réalisé durant les deux cycles végétatifs qui suivent la revégétalisation du site et sa remise en état après travaux, Le rapport de l'écologue est transmis au pôle préservation des milieux et des espèces de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et pourra donner lieu à la mise en place de mesures correctives. »

J'ai également noté que les vidanges sont abordées à l'article 6

- « Article 6 : Vidanges : En phase d'exploitation normale, la retenue n'est pas vidangée en fin de saison hivernale. Les vidanges, hors vidanges d'urgence, sont effectuées uniquement en cas de nécessité d'intervenir sur la retenue pour des travaux de maintenance et en fin de saison de ski, lorsque le niveau de la retenue est au plus bas.

La vidange est prévue avec une conduite de diamètre 500 mm permettant de vidanger la retenue à mi-charge en 17 heures et une vidange complète en 27 heures, pour un débit de fuite maximum de 1,27 m³/s.

Un plan détaillé de l'ensemble du dispositif de vidange, comprenant la vantellerie, doit être fourni au service de contrôle des ouvrages hydrauliques avant le début des travaux. »

- L'article 16 en précise les conditions de réalisation:

« Les volumes à vidanger n'excéderont pas 10 000 m³. Le débit de vidange est de 25 l/s afin de limiter les impacts sur le milieu récepteur. La durée de la vidange est fonction du volume présent dans la retenue en fin d'exploitation saisonnière. Pour 10 000 m³ dans la retenue, la durée de la vidange est de 4,6 jours.

Un suivi des teneurs en oxygène dissous et de la turbidité est réalisé avec un point en amont, un en aval de la retenue-et-un-au-niveau-de-Prémol. Le contrôle en période de vidange sera quotidien. Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES): 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄^{*}): 2 milligrammes par litre.

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau de tout projet de vidange au moins 15 jours au préalable.

Les articles 19 et 20 instaurent des rapports de surveillance et des visites techniques approfondies :

- Article 19 : « Le rapport de surveillance périodique, mentionné au 4° de l'article R.214-122-1 du code de l'environnement, portera au maximum sur une période de 5 années suivant la date de fin des travaux. Les rapports de surveillance ultérieurs seront établis conformément à la périodicité fixée par l'article R.214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les 5 ans. Tout rapport de surveillance produit est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard six mois après la fin de la période qu'il couvre. »

- Article 20 : « Le compte-rendu de toute visite technique approfondie effectuée en application des articles R.214 123 et R.214-125 du code de l'environnement est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard six mois après la date de réalisation de la visite. »

- L'article 33 concerne l'accès aux installations et exercice des missions de police :

« Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Le service en charge de la police de l'eau DDT - Service Environnement - 17 Boulevard Joseph Vallier - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 mel: ddt-spe@isere.gouv.fr

L'Agence Française pour la Biodiversité mel: sd38@afbiodiversite.fr

Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (POH) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - 17 Boulevard Joseph Vallier - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 mel :oh.pnh.dreal-ara@developpementdurable.gouv.fr . »

Il m'apparaît en conséquence que des précautions importantes ont été prises concernant la gestion de la retenue de Roche Béranget et qu'elles sont de nature à répondre aux observations de monsieur Argoud Puy et de l'ADHEC.

- L'ADHEC s'interroge sur un risque de fragilité à terme de ce captage.

Mon analyse :

Je rappelle qu'il s'agit de régulariser une situation qui n'offrait pas de garanties de protection suffisantes de la ressource.

- L'ADHEC soulève le fait que le périmètre de protection éloigné peut être soumis à des risques de pollution notamment parce que traversé par la route RD 111.

Mon analyse:

Cette dernière traverse en effet les périmètres de protection.

Monsieur Michal page 10 de son avis précise que « l'usage de sels sera limité aux quantités minimales assurant la sécurité de circulation »

Le bureau d'études relève en conséquence que le salage est inévitable dans le secteur proche du captage car il est situé à proximité d'un lacet de la route. Le grammage classique est de 10/15g de sel par m² sur chaussée humide.

L'ADHEC pense qu'il serait plus efficace d'en interdire l'emploi depuis Prémol ce qui aurait aussi l'avantage de protéger la tourbière de Luitel et propose un mode de gestion dit « route blanche ».

Il s'agit en effet de la solution pour éviter un risque de pollution lié à l'utilisation du sel. Cependant la RD 111 est une route gérée par le département, et ce dernier doit assurer la sécurité de ses usagers.

Toutefois, au regard des dispositions du décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale et de sa mise en application dans le département de l'Isère, cette proposition pourrait faire l'objet d'une étude du service gestionnaire avec les collectivités et usagers concernés.

- L'ADHEC relève que le dossier ne mentionne pas la réalisation de travaux pour clôturer le périmètre immédiat des captages de Rocher Blanc.

Mon analyse :

Il convient de se reporter au descriptif technique page 7 pour comprendre les raisons techniques pour lesquelles monsieur Michal n'a pas jugé opportun de clore ce périmètre.

Il a précisé page 14 de son rapport : « Compte tenu de la topographie, il est proposé de déroger à l'obligation réglementaire de clore ce périmètre.

Seront cependant installés en limite de ce périmètre :

- Un portail d'entrée avec des retours latéraux pour éviter l'emprunt par des personnes non habilitées de l'escalier vers le bâtiment d'exploitation ;

- Un dispositif de retenue des véhicules (blocs rocheux, barrière adaptée à la circulation des véhicules, etc.) pour éviter toute chute accidentelle en contrebas sur le site de captage ;

- La pente transversale du chemin (limite Est devra diriger les eaux de ruissellement du chemin forestier vers une cunette étanche qui sera créé coté amont. Le rejet de ce dispositif de collecte s'effectuera en dehors du périmètre de protection immédiate.»

S'agissant d'une proposition d'un « homme de l'art » je n'ai aucune observation à émettre sur cette dernière.

- L'ADHEC relève que « le dispositif d'acquisition de parcelles domaniales dont la commune devrait se rendre propriétaire (c'est également vrai pour Boulac) pour répondre à son obligation de protection n'est pas explicite, laissant un doute sur la réalisation des travaux et le respect des obligations réglementaires ».

Pour répondre à cette observation, je rappelle que c'est la communauté de communes le Grésivaudan qui possède la compétence eau. Ces captages sont situés en forêt domaniale et la communauté de communes peut les acquérir en pleine propriété ou obtenir une convention de gestion.

Il convient de se reporter à la délibération de la communauté de communes en date du 25 juin 2018, figurant parmi les pièces du dossier, pour constater qu'il est indiqué : « ...il est précisé que des acquisitions foncières seront nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate. Ces acquisitions feront l'objet de délibérations ultérieures ».

J'estime pour ma part qu'il n'est pas justifié de douter de cette décision.

Enfin, pour rappel, il convient de ne pas oublier que la société VEOLIA effectue

régulièrement des relevés et analyses.

Monsieur Argoud Puy

s'inquiète également au regard du courrier adressé le 22/10/2018 à la directrice de la DDT qu'il existe une marge pour la consommation liée à la neige artificielle de l'ordre de 45000m³ (au regard du volume annuel autorisé sollicité qui est de 269000m³).

Mon analyse :

Je ne peux que me référer à ce que j'ai écrit plus haut concernant les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral.

Concernant le rejet des eaux usées, monsieur Argoud Puy a convenu que ça n'était pas l'objet de l'enquête publique, mais a voulu attirer à nouveau l'attention de la communauté de communes Le Grésivaudan sur les difficultés que rencontre Vaulnaveys le Haut dans la gestion de ses eaux usées.

4.3 Mes observations

Compatibilité avec le SDAGE et SAGE Drac Romanche

La commune de Chamrousse est située dans le périmètre du SDAGE du bassin de Rhône-Méditerranée (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et du SAGE (Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux) Drac Romanche, qui fixent les orientations fondamentales et priorité locales pour une gestion équilibrée de l'eau :

Le SDAGE constitue au niveau du grand bassin hydrographique Rhône-Méditerranée, un outil de gestion prospective et de cohérence.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021) est un document opposable à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics. Il a été arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe la stratégie 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Le SDAGE 2016-2021 comprend 9 orientations fondamentales parmi lesquelles figurent les objectifs suivants :

- Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.....
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

Parmi les 5 ambitions du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drac-Romanche figurent notamment:

- la préservation de la ressource et la sécurisation de l'alimentation en eau potable
- l'amélioration du partage de l'eau d'un point de vue quantitatif qui implique de trouver un nouvel équilibre entre l'hydroélectricité, les autres usages et les milieux chaque fois que cela est possible.

La mise en conformité des périmètres de protection des captages de Rocher blanc et Boulac sont donc compatibles avec les objectifs du S.D.A.G.E. et du SAGE

Compatibilité avec le document d'urbanisme

La commune de Vaulnaveys-le-Haut est pourvue d'un document d'urbanisme dans le cadre du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de Grenoble Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019. Les captages sont situés en zone naturelle N.

Toutefois il apparaît que les informations concernant l'arrêté du Préfet de l'Isère du 1^{er} mars 1972 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre en vue du renforcement des ressources en eau potable par dérivation du débit d'étiage de la source de Rocher Blanc, les avis des hydrogéologues et notamment celui de Monsieur Sarrot Reynaud daté du 6 février 1998 pour Rocher Blanc et 21 février pour Boulac, (qui par ailleurs font apparaître des

périmètres de protection), le rapport de monsieur Michal du 2 août 2017, ne figurent pas dans les annexes sanitaires 2A eau potable, 2A2 périmètres de protection des captages volumes 1 et 2 .

Ce qui fait qu'aucun périmètre de protection n'a été reporté sur le document d'urbanisme. Il convient en conséquence de faire le nécessaire pour régulariser cette situation.

J'ai noté qu'il n'existe aucune Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) à proximité des captages.

Bilan coûts / avantages de la mise en œuvre

Sur la base des prescriptions de l'hydrogéologue agréée, les travaux à prévoir sur les deux captages figurent dans le dossier général annexe 2 Récapitulatif des coûts.

Les travaux nécessaires pour améliorer la protection des eaux captées concernant le captage de Rocher Blanc concernent principalement la reprise du génie civil et des étanchéités. Le montant total estimatif s'élève à 95 600 euros HT

Les travaux nécessaires pour améliorer la protection des eaux captées concernant le captage de Boulac sont donnés pour un montant estimatif de 102 300 euros HT
A noter qu'une partie de ces travaux n'est pas de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Après examen, la démarche ne comporte pas d'inconvénient important. Les incidences résultant de la mise en œuvre de la DUP pour les périmètres s'avèrent limitées.

J'ai noté que les sources sont situées dans des zones isolées et non urbanisées et l'instauration de prescriptions sur l'utilisation des sols n'apparaît pas insupportable puisque situées en zone naturelle N dans le document d'urbanisme de la commune de Vaulnaveys Le Haut.

Comme le relèvent les documents mis à l'enquête, la modification de la plage horaire de prélèvement permettra de faire face à certaines situations principalement en période hivernales de forte fréquentation de la station.

« Le réservoir alimenté par l'eau refoulée à partir du captage de Rocher Blanc est équipé d'une régulation. Les pompes de refoulement de Rocher Blanc n'étaient jusque-là activées qu'en fonction des besoins et durant les plages de fonctionnement définies dans la DUP de 1972.

Avec la suppression de cette plage de pompage, les durées de pompage seront plus longues et le débit plus régulier. »

Il m'apparaît donc en ce qui concerne le bilan coûts / avantages que :

l'opération présente concrètement un intérêt public pour la population rattachée au réseau de distribution d'eau potable :

Aucune expropriation n'est nécessaire sauf l'obligation de respecter les prescriptions liées aux périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné.

Les avantages de l'opération sont très nettement supérieurs à son coût qui, dans le cadre du schéma d'alimentation et de distribution en eau potable de la commune de Chamrousse, reste modéré par rapport aux capacités financières de la collectivité.

Le 24 février 2022

Le commissaire enquêteur

Michèle Souchère



Conclusions motivées

Rappel du contexte

Dans le cadre de ses compétences en matière d'eau et d'assainissement, la communauté de communes «Le Grésivaudan» (CCLG) créée le 1er janvier 2009, a, par délibération en date du 25 juin 2018, demandé l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection des captages de Rocher Blanc et Boulac situés sur la commune de Vaulnaveys le Haut, ces captages desservant la commune de Chamrousse.

La commune de Chamrousse avait engagé en 1996 une procédure de mise en conformité des captages de Rocher Blanc et de Boulac. Les procédures réglementaires avaient été lancées en 1997, mais n'avaient pu être menées à leurs termes. Les rapports datés du 6 février 1998 pour Rocher Blanc et 21 février 1998 pour Boulac de monsieur Jean Sarrot Reynauld hydrogéologue agréé avaient défini des périmètres de protection et des préconisations. Après la réalisation d'une partie des travaux demandés, la commune a souhaité finaliser les procédures.

Par délibération du conseil municipal en date 30 juin 2010, la commune de Chamrousse a relancé les études et a mandaté le bureau d'études ALP'ETUDES pour la réalisation du dossier d'instruction préliminaire à la déclaration d'utilité publique. Par délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2011, elle a autorisé le maire à entreprendre toutes les démarches en vue de la mise en conformité des captages de Rocher Blanc et de Boulac.

Et c'est par délibération en date du 25 juin 2018 que la communauté de communes Le Grésivaudan qui a compétence en Eau et Assainissement a décidé de poursuivre et conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine de Rocher Blanc et Boulac. Elle a donc demandé dans cette délibération l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection des captages de Rocher Blanc et Boulac situés sur la commune de Vaulnaveys le Haut, au titre de l'article L 1321-2 du code de la santé publique et de l'article L 215-13 du code de l'environnement.

Il convient de noter que la commune de Vaulnaveys-le-Haut n'utilise plus la ressource de Rocher-Blanc. Jusqu'en 2014, le trop-plein du captage de Rocher Blanc 1 était utilisé par la commune de Vaulnaveys-le-Haut en complément de ressource. Le 5 décembre 2011, le maire de cette commune a décidé d'adhérer au syndicat des eaux de la région grenobloise (SIERG), cette adhésion devenant effective à l'achèvement des travaux d'adduction nécessaires soit le 31 décembre 2014.

Je ne reviendrai pas sur le cadre réglementaire, le contenu des dossiers mis à l'enquête exposés dans mon rapport. (voir pages 5 et 6)

Ainsi que je l'ai précisé ci-dessus l'enquête s'est effectuée dans le respect des procédures. J'ai analysé le dossier établi par le bureau d'Etudes Techniques ALP'ETUDES et mis à l'enquête au regard des mesures de protection des eaux captées prescrites par monsieur Michal, dans son rapport géologique du 2 Août 2017 définissant les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné. J'ai répondu dans mon rapport aux observations recueillies au cours de l'enquête publique.

Opportunité et contenu du projet

J'estime que le projet présenté est utile à la collectivité et que ces captages d'eau relèvent d'un équipement d'intérêt général.

Qu'il réponde à l'obligation faite aux collectivités d'établir des périmètres de protection des captages de l'eau destinée à la consommation humaine.

Et ainsi que je l'ai précisé ci-dessus, s'agissant d'assurer l'alimentation en eau potable, approvisionnement indispensable aux habitants de la commune de Chamrousse, cette opération revêt indiscutablement un caractère d'intérêt public.

Ces sources sont situées dans des zones isolées et non urbanisées et l'instauration de prescriptions sur l'utilisation des sols n'apparaît pas insupportable puisque situées en zone naturelle N dans le document d'urbanisme de la commune de Vaulnaveys Le Haut..

Après examen, la démarche ne comporte pas d'inconvénient important.

Je souscris donc à l'instauration des périmètres de protection autour des captages de Rocher Blanc et de Boulac dans lesquels les prescriptions et servitudes me semblent bien adaptées d'une part à la nécessité de préservation de l'eau captée et d'autre part aux activités exercées dans les périmètres définis.

Ces mesures et servitudes concernent la protection des installations, des mesures de surveillance et de préservation de la qualité de l'eau, ainsi que la mise en place d'un dispositif d'alerte et de secours.

La mise en conformité de ces captages et leur protection permettront d'assurer au mieux la préservation de cette qualité.

L'instauration des périmètres de protection n'implique aucune expropriation de propriétaires particuliers puisqu'ils sont situés en forêt domaniale sauf l'obligation de respecter les prescriptions liées aux périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné.

Le projet présenté garantit la pérennité de la ressource.

La qualité des eaux respecte les normes sanitaires et la santé des consommateurs. Le projet présenté vise à préserver cette bonne qualité sanitaire de l'eau captée et distribuée, quant à ses qualités physico-chimiques et sa qualité bactériologique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le projet présenté participe donc à la préservation des ressources et ainsi que je l'ai précisé ci-dessus s'inscrit dans les objectifs du S.D.A.G.E. du bassin de Rhône-Méditerranée et du SAGE Drac Romanche,

Concernant la prise en compte de l'environnement, les périmètres de protection des captages concernent essentiellement des zones forestières et de boisements. Aucune espèce végétale protégée ou sensible n'y a été répertoriée lors de l'enquête préalable à la définition des périmètres de protection.

Dans ces conditions et en conclusion:

Vu le dossier mis à enquête publique,
vu mon rapport,

considérant

que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la législation en vigueur,

que l'opération présente concrètement un intérêt pour la population, et qu'il est donc d'intérêt public de mettre en conformité les périmètres de protection des captages de Rocher Blanc et Boulac, de manière à se prémunir au maximum contre les risques de pollution pouvant

compromettre la ressource principale de la commune de Chamrousse,
que l'opération permet de régulariser une situation effective,
que le projet respecte les obligations légales et réglementaires en matière de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de protection de la ressource en eau,
qu'il est compatible avec le SDAGE et SAGE Drac Romanche,
qu'aucune expropriation n'est nécessaire, mais l'obligation pour la collectivité et les particuliers, de respecter les prescriptions liées aux périmètres de protection,
que les avantages de l'opération sont très nettement supérieurs à son coût,
que les ressources locales en eau sont préservées,
que le projet n'a pas d'impact sur les milieux naturels avoisinants,

j'émet un **AVIS FAVORABLE** aux travaux de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection des captages de Rocher Blanc et Boulac situés sur la commune de Vaulnaveys le Haut.

Le 24 février 2022

Le commissaire-enquêteur,

Michèle Souchère



ANNEXES

- Certificats d'affichage des communes de Chamrousse et Vaulnaveys le Haut
- Mesures de publicité dans le Dauphiné libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné
- Arrêté Préfectoral en date du 14 octobre 2019 concernant la création d'une retenue d'altitude au lieu-dit Roche Béranger.

Direction de la Santé Publique
Service Santé Environnement

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

**Procès-verbal des formalités concernant l’affichage
d’un arrêté préfectoral et d’un avis d’ouverture d’enquête publique**

Je soussignée, maire de la commune de Chamrousse certifie avoir affiché du 31/01/2022 au 10/02/2022 l’arrêté préfectoral du 24 décembre 2021 ainsi que l’avis d’ouverture des enquêtes publiques organisées dans le cadre de la mise en conformité du captage d’eau potable des captages de Rocher Blanc, et de Boulac qui se sont déroulées sur la commune :

du 10 janvier 2022 au 09 février 2022 inclus.

Le présent procès-verbal est remis par voie postale et par courrier électronique, à l’expiration de la période d’affichage, à l’ARS, délégation départementale de l’Isère, service environnement et santé.

date le 21/02/2022

signature

Brigitte De Beiris
Maire de Chamrousse


Direction de la Santé Publique
Service Santé Environnement

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

**Procès-verbal des formalités concernant l’affichage
d’un arrêté préfectoral et d’un avis d’ouverture d’enquête publique**

Je soussigné, maire de la commune de Vaulanaveys-Le-Haut certifie avoir affiché du 31/12/2021 au 11/02/2022 l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2021 ainsi que l'avis d'ouverture des enquêtes publiques organisées dans le cadre de la mise en conformité du captage d'eau potable des captages de Rocher Blanc, et de Boulac qui se sont déroulées sur la commune :

du 10 janvier 2022 au 09 février 2022 inclus.

Le présent procès-verbal est remis par voie postale et par courrier électronique, à l'expiration de la période d'affichage, à l'ARS, délégation départementale de l'Isère, service environnement et santé.

date 11/02/2022

signature

Le Maire,
Jean-Yves PORTA





Publiez vos marchés publics

• tedauphine.marchespublics-eurolegales.com

Publiez vos formalités

• tedauphine.viedessocietes-eurolegales.com

CON

04 76 88 73

04 76 88 73

LDLlegales

AVIS

Avis administratifs

COMMUNE DE VILLETTE D'ANTHON

Délibération n°2021-12-11
Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de Villette d'Anthon : Approbation du RLP

La commune de Villette d'Anthon a approuvé, par délibération n°2021-12-11 du dix-sept décembre 2021, son Règlement Local de Publicité (RLP).
 Ledite délibération est affichée en Mairie de Villette d'Anthon, 14 rue des Tillouls 38280 Villats d'Anthon, pour une durée d'un mois.
 Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le Règlement Local de Publicité approuvé est tenu à la disposition du public à l'accueil de la Mairie, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 17h.
 Il est par ailleurs consultable sur le site internet de la ville.

287540600

Enquêtes publiques

PREFECTURE DE L'ISERE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

du 10 janvier 2022 au 09 février 2022 inclus

Avis d'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Communes de CHAMROUSSE et de VALLNAVEYS-LE-HAUT

A la suite de la demande de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Rochar Blanc et Bouleu formulée par la communauté de communes LE GRESIVALDAN, le Préfet de l'Isère a prescrit, par arrêté du 24 décembre 2021, l'ouverture, du 10 janvier 2022 au 09 février 2022 inclus, en maires de CHAMROUSSE et de VALLNAVEYS-LE-HAUT ;
 -D'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et à l'instauration de périmètres de protection des captages précédemment mentionnés et situés sur les communes de CHAMROUSSE et de VALLNAVEYS-LE-HAUT.
 Mme Michèle BOUCHERE, attachée principale de l'équipement -retraitée, est nommée commissaire enquêteur.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le dossier et le registre d'enquête seront déposés en maires de CHAMROUSSE et de VALLNAVEYS-LE-HAUT. Pendant la durée de l'enquête du 10 janvier 2022 au 09 février 2022 inclus et consultables les jours et heures d'ouverture.
 Le public pourra consigner ses observations concernant l'utilité publique de l'opération sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en maires de CHAMROUSSE et de VALLNAVEYS-LE-HAUT, sièges de l'enquête.
 Le commissaire enquêteur se tiendra, dans les conditions suivantes, à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations :
 *en mairie de CHAMROUSSE - 35, place des Trottoirs - 38410 Chamrousse

-Jeudi 20 janvier 2022 de 10h à 12h
 -Mardi 08 février 2022 de 10h à 12h
 en mairie de VALLNAVEYS-LE-HAUT - 584, avenue d'Uriage 38410 Vallnavéys-le-haut.
 - Vendredi 14 janvier 2022 de 15h à 17h
 - Mercredi 09 février 2022 de 15h30 à 17h30
 Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée et tenue à la disposition du public en maires de CHAMROUSSE et de VALLNAVEYS-LE-HAUT, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

287400600

VIES DES SOCIÉTÉS

Modifications statutaires



Antoine PEQUEGNOT - Hervé PEYSSON
 Notaires Associés
 Espace Belle Etoile - 81, rue Henri Fabre
 BP N° 38020 CROLLES CEDEX

LES JARDINS DE LEA & ZOE
SCI au capital de 135.000 €
Siège : ESPACE BELLE ETOILE
81 rue Henri Fabre 38020 CROLLES
451986376 RCS de GRENOBLE

Avis de réduction de capital
 Suivant acte reçu par Maître Antoine PEQUEGNOT, Notaire de la Société Civile Professionnelle "Antoine PEQUEGNOT et Hervé PEYSSON", titulaire d'un Office Notarial à CROLLES (Isère), Espace Belle Etoile, le 17 mai 2021, enregistré et actuellement en cours de publication au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE GRENOBLE 1, a été effectuée une réduction de capital social suite à retrait d'immeuble.
 L'ancien capital est de cent trente-cinq mille € (135 000,00 eur). Le nouveau capital est de sept mille neuf cent quarante et un € et dix huit centimes (7.041,18 eur)
 Les modifications statutaires seront publiées au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE.
 Pour avis Le notaire.

287626000

SCP MAC
 Immeuble « Green Park 1 » - 1 all

VENTE AUX

Sur la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU (38230), 5 r
 Maison d'habitation individuelle ancienne sur 2 nivea
 décembre 2021) composée de 5 pièces (rez-de-chaussé
 4 chambres, salle de bains, wc) et dépendances (2 abris
 aluminium avec portillon et portail motorisés. Toiture et cl
 au 1^{er} étage entre 2018 et 2021. Le bien est actuellemen

ADJUDICATION
 à l'audience de vente du Tribunal Judiciaire de BOUR

MISE A

Consignation pour enchère : 8.500€ (huit mille cinq cent euros) par chèque de banq

VISITE DES

Sous le contrôle de l'étude RAFALOVICZ-DUPRAZ, huissiers d
 Pour tous renseignements, s'adresser : au Cabinet de la SCI
 (Tél. 04.74.29.77.72), au Greffe du Tribunal Judiciaire de BOU
 peut être consulté le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à

ANNONCES LÉGALES



Publiez vos marchés publics

- ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

Publiez vos formalités

- ledauphine.viedessocietes-eurolegales.com

04 76 88

04 76 88

LDLeg.

AVIS

Plan local d'urbanisme

COMMUNE DE
VILLAR D'ARÈNE
(HAUTES-ALPES)

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération en date du 13 janvier 2022, la commune de Villar d'Arène a approuvé l'élaboration de son Plan local d'Urbanisme.
La délibération sera affichée pendant un mois en mairie.
Le dossier de PLU approuvé est consultable en mairie aux jours et heures d'ouverture des bureaux et à la Préfecture des Hautes-Alpes.

Le Maire, Olivier FONS

290816900

Enquêtes publiques

PREFECTURE DE L'ISERE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

du 10 janvier 2022 au 09 février 2022 inclus

Avis d'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Communes de CHAMROUSSE et de VAULNAVEYS-LE-HAUT

A la suite de la demande de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Rocher Blanc et Bouleac formulée par la communauté de communes LE GRESIVALDAN, le Préfet de l'Isère a prescrit, par arrêté du 24 décembre 2021, l'ouverture, du 10 janvier 2022 au 09 février 2022 inclus, en mairies de CHAMROUSSE et de VAULNAVEYS-LE-HAUT :
- D'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et à l'instauration de périmètres de protection des captages précédemment mentionnés et situés sur les communes de CHAMROUSSE et de VAULNAVEYS-LE-HAUT.
Mme Michèle SOUCHERE, attachée principale de l'équipement -retraitée, est nommée commissaire enquêteur.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE

Le dossier et le registre d'enquête seront déposés en mairies de CHAMROUSSE et de VAULNAVEYS-LE-HAUT. Pendant la durée de l'enquête du 10 janvier 2022 au 09 février 2022 inclus et consultables les jours et heures d'ouverture.

Le public pourra consigner ses observations concernant l'utilité publique de l'opération sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairies de CHAMROUSSE et de VAULNAVEYS-LE-HAUT, sièges de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra, dans les conditions suivantes, à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations :

en mairie de CHAMROUSSE - 35, place des Trolles - 38410 Chamrousse

- Jeudi 20 janvier 2022 de 10h à 12h

- Mardi 08 février 2022 de 10h à 12h

* en mairie de VAULNAVEYS-LE-HAUT - 684, avenue d'Uriage 38410 Vaulnavéys-le-haut

- Vendredi 14 janvier 2022 de 15h à 17h

- Mercredi 09 février 2022 de 15h30 à 17h30

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée et tenue à la disposition du public en mairies de CHAMROUSSE et de VAULNAVEYS-LE-HAUT, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

287502200

VIES DES SOCIÉTÉS

Constitutions de sociétés

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date (du 15/01/2022) à Dolomieu, il a été constitué une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle / SASU présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : PH Construction

Sigle ou nom commercial : PHC

Objet social : La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Tous travaux de bâtiment, intérieur et extérieur : construction (gros œuvre, finition) et démolition.

- Tous travaux de terrassement, de nivellement, de comblement, de drainage, de cimentage et de dallage.

- Négocier de tous produits liés à la réalisation de l'objet ci-dessus énumérés.

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Siège social : 701 route de bordancud 38110 Dolomieu

Capital social : 1000 €

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Président : M. Anthony PATISSIER demeurant 701 route de bordancud 38110 Dolomieu

Associé unique : OUI

Commissaires aux comptes : NON

Cession de parts ou d'actions : Les actions sont librement négociables uniquement avec accord du président de la société.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Admission aux Assemblées et droits de vote : Chaque actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix.

Immatriculation en cours au RCS de Vienne.

Pour avis, La Présidence.

290826400

Modifications statutaires

DS SMITH PACKAGING SUD-EST
Société par Actions Simplifiée
au capital de 3.109.750 euros
Siège social : Z.I. du Pré de la Barre
38440 SAINT JEAN DE BOURNAY
RCS Vienne B 377 514 609

Suite à une décision en date du 20/10/2021, l'associé unique prend connaissance de l'erreur matérielle figurant dans la cinquième résolution du procès-verbal de l'assemblée générale du 31 octobre 2019 relative aux mandats des Commissaires aux comptes qui mentionne le renouvellement et non la nomination du société Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et de la société BEAS en qualité de

Les affiches de Grenoble et du Dauphiné 31 décembre 2021

AVIS ADMINISTRATIFS

A2021C10744

PREFECTURE DE L'ISÈRE
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
du 10 janvier 2022 au 09 février 2022 inclus
Avis d'ouverture d'une enquête préalable
à la déclaration d'utilité publique
Communes de CHAMROUSSE et de VAULNAVEYS-LE-HAUT

A la suite de la demande de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Rocher Blanc et Boulac formulée par la communauté de communes LE GRESIVAUDAN, le Préfet de l'Isère a prescrit, par arrêté du 24 décembre 2021, l'ouverture, du 10 janvier 2022 au 09 février 2022 inclus, en mairies de CHAMROUSSE et de VAULNAVEYS-LE-HAUT :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et à l'instauration de périmètres de protection des captages précédemment mentionnés et situés sur les communes de CHAMROUSSE et de VAULNAVEYS-LE-HAUT.

Mme Michèle SOUCHÈRE, attachée principale de l'équipement - retraitée, est nommée commissaire enquêteur.

**ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Le dossier et le registre d'enquête seront déposés en mairies de CHAMROUSSE et de VAULNAVEYS-LE-HAUT. Pendant la durée de l'enquête du 10 janvier 2022 au 09 février 2022 inclus et consultables les jours et heures d'ouverture.

Le public pourra consigner ses observations concernant l'utilité publique de l'opération sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairies de CHAMROUSSE et de VAULNAVEYS-LE-HAUT, sièges de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra, dans les conditions suivantes, à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations :

- en mairie de CHAMROUSSE - 35, place des Trolles - 38410 Chamrousse

Jeudi 20 janvier 2022 de 10h00 à 12h00
Mardi 08 février 2022 de 10h00 à 12h00

- en mairie de VAULNAVEYS-LE-HAUT - 584, avenue d'Uriage - 38410 Vaulnaveys-le-Haut

Vendredi 14 janvier 2022 de 15h00 à 17h00
Mercredi 09 février 2022 de 15h30 à 17h30.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée et tenue à la disposition du public en mairies de CHAMROUSSE et de VAULNAVEYS-LE-HAUT, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les affiches de Grenoble et du Dauphiné 21 janvier 2022

AVIS ADMINISTRATIFS

A2022C10745

PREFECTURE DE L'ISÈRE
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
du 10 janvier 2022 au 09 février 2022 inclus
Avis d'ouverture d'une enquête préalable
à la déclaration d'utilité publique
Communes de CHAMROUSSE et de VAULNAVEYS-LE-HAUT

A la suite de la demande de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Rocher Blanc et Boulac formulée par la communauté de communes LE GRESIVAUDAN, le Préfet de l'Isère a prescrit, par arrêté du 24 décembre 2021, l'ouverture, du 10 janvier 2022 au 09 février 2022 inclus, en mairies de CHAMROUSSE et de VAULNAVEYS-LE-HAUT :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et à l'instauration de périmètres de protection des captages précédemment mentionnés et situés sur les communes de CHAMROUSSE et de VAULNAVEYS-LE-HAUT.

Mme Michèle SOUCHÈRE, attachée principale de l'équipement - retraitée, est nommée commissaire enquêteur.

**ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Le dossier et le registre d'enquête seront déposés en mairies de CHAMROUSSE et de VAULNAVEYS-LE-HAUT. Pendant la durée de l'enquête du 10 janvier 2022 au 09 février 2022 inclus et consultables les jours et heures d'ouverture.

Le public pourra consigner ses observations concernant l'utilité publique de l'opération sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairies de CHAMROUSSE et de VAULNAVEYS-LE-HAUT, sièges de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra, dans les conditions suivantes, à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations :

- en mairie de CHAMROUSSE - 35, place des Trolles - 38410 Chamrousse

Jeudi 20 janvier 2022 de 10h00 à 12h00
Mardi 08 février 2022 de 10h00 à 12h00

- en mairie de VAULNAVEYS-LE-HAUT - 584, avenue d'Uriage - 38410 Vaulnaveys-le-Haut

Vendredi 14 janvier 2022 de 15h00 à 17h00
Mercredi 09 février 2022 de 15h30 à 17h30.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée et tenue à la disposition du public en mairies de CHAMROUSSE et de VAULNAVEYS-LE-HAUT, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

- Arrêté Préfectoral en date du 14 octobre 2019 concernant la création d'une retenue d'altitude au lieu-dit Roche Béranger.



Adobe Acrobat
PDFXML Document